

## Congé de formation d'un conseiller prud'homal

Vous êtes désigné conseiller prud'homal et vous vous demandez comment s'organise la formation pour exercer cette fonction ? Vous bénéficiez d'une autorisation d'absence pour cette formation. L'employeur ne peut pas vous la refuser. Durant cette absence, vos droits concernant votre rémunération, la détermination des congés payés, votre ancienneté, votre couverture sociale sont intégralement maintenus. Nous vous présentons les informations à connaître.

Un conseiller prud'homal est un **magistrat non professionnel**. Il a pour mission de régler les litiges individuels entre employeur et salarié au conseil de prud'hommes. Ces litiges peuvent survenir à l'occasion de tout contrat de travail.

### Qui peut bénéficier de la formation de conseiller prud'homal ?

Pour bénéficier de cette formation, vous devez remplir **2 conditions cumulatives** :

Être salarié

Et être désigné en tant que membre d'un conseil de prud'hommes.

#### À savoir

Le ministère de la justice a mis en ligne un portail d'information de la désignation des conseillers prud'hommes.

### Faut-il demander à l'employeur une autorisation d'absence ?

Oui, pour suivre la formation de conseiller prud'homal, une demande d'autorisation d'absence doit être faite auprès de votre employeur.

Les règles dépendent du nombre de jours pendant lesquels vous vous absentez de votre travail.

Vous pouvez **demande l'autorisation d'absence** :

Dès votre nomination

Et avant de siéger en tant que membre d'un conseil de prud'hommes.

Il faut faire la demande à votre employeur par tout moyen permettant de lui donner date certaine (exemple : lettre recommandée avec accusé réception).

Cette lettre doit préciser tous les éléments suivants :

Date, durée, horaires de la formation

Nom de l'établissement chargé de dispenser la formation.

La lettre doit parvenir à votre employeur **au moins 30 jours à l'avance**.

Vous pouvez **demande l'autorisation d'absence** :

Dès votre nomination

Et avant de siéger en tant que membre d'un conseil de prud'hommes.

Il faut faire la demande à votre employeur par tout moyen permettant de lui donner date certaine (exemple : lettre recommandée avec accusé réception).

Cette lettre doit préciser tous les éléments suivants :

Date, durée, horaires de la formation

Nom de l'établissement chargé de dispenser la formation.

La lettre doit parvenir à votre employeur **au moins 15 jours à l'avance**.

### Un employeur peut-il refuser la demande de congé de formation ?

Non, l'employeur est obligé d'accepter votre demande de formation.

### Quelle est la durée de la formation de conseiller prud'homal ?

La durée de la formation varie selon qu'il s'agit de la formation initiale ou continue.

Vous bénéficiez d'une formation **de 5 jours** :

Si vous êtes nouveau conseiller et que vous n'avez jamais exercé de mandat prud'homal

**Ou** si vous n'avez pas accompli cette obligation au cours d'un précédent mandat.

Cette formation est organisée par l'École nationale de la magistrature (ENM).

#### Attention

Si vous n'avez pas suivi cette formation dans un délai de **15 mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois suivant votre nomination, vous êtes considéré avoir **démissionné**.

Durant votre mandat, vous bénéficiez de **6 semaines maximum de formation**.

Cette absence peut être fractionnée, mais elle ne peut pas dépasser **2 semaines au cours d'une même année civile**.

Cette formation est organisée par des organismes agréés.

#### À savoir

Ces formations **ne peuvent pas** avoir lieu pendant les congés payés. Les temps de formation **supérieurs à l'horaire habituel de travail** ne sont pas assimilés à du temps de travail effectif et n'ouvrent donc pas droit au paiement d'heures supplémentaires.

### Quels sont les droits du conseiller prud'homal pendant le congé de formation ?

Le congé de formation est assimilé à une **durée de travail effectif**.

Ainsi, vous conservez vos droits liés :

À votre rémunération

À la détermination des congés payés

À votre ancienneté

Et à votre couverture sociale.

**À savoir**

Des modalités existent pour la prise en charge partielle ou totale de vos frais de déplacement et de séjour à l'occasion d'une formation initiale. Ces modalités sont calquées sur celles applicables aux agents de l'État.

**Quelle attestation remettre à l'employeur après la formation de conseiller prud'homal ?**

Il faut distinguer selon que vous êtes en formation initiale ou continue.

L'École nationale de la magistrature (ENM) vous remet une **attestation individuelle de formation** à la condition que vous ayez suivi cette formation.

Vous la remettez :

Au président du conseil de prud'hommes

Et à votre employeur.

À **votre retour dans l'entreprise**, vous devez remettre à votre employeur une attestation justifiant que vous avez effectivement effectué la formation.

Cette attestation est délivrée par l'organisme chargé de la formation.

**Formation des salariés du secteur privé**

**Dispositifs d'accès à la formation**

Plan de développement des compétences (ex-plan de formation) pour un salarié

Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) pour un salarié (secteur privé)

Compte personnel de formation (CPF)

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

**Congés et absence pour formation**

Bilan de compétence

Projet de transition professionnelle (PTP)

Congé de formation d'un conseiller prud'homal

Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

**Validation des acquis de l'expérience**

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

**Questions – Réponses**

- Un conseiller prud'hommes bénéficie-t-il de temps d'absence ou de congés ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Conflits du travail dans le secteur privé

**Pour en savoir plus**

- Portail d'information de la désignation des conseillers prud'hommes

Source : Ministère chargé de la justice

- Organismes agréés pour assurer la formation des conseillers prud'hommes

Source : Legifrance

**Textes de référence**

- Code du travail : article L1442-2

Autorisation d'absence

- Code du travail : articles D1442-4 à D1442-10

Formation continue (durée : article D1442-7)

- Code du travail : articles D1442-10-1 à D1442-10-6

Formation initiale

- Arrêté du 28 avril 2017 fixant le contenu du programme de la formation initiale obligatoire des conseillers prud'hommes

Programme de la formation initiale



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00